Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Affaire suivie par : Mme Edith LEFEVRE
Tél. : 03.23.24.65.42 - Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Dossier n°10314

RD/2015/015

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne du 13 mars 2015 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la déclaration du 27 février 2015, réceptionnée dans mes services le 27 février 2015, par laquelle la SARL LETANG HOCHE BIOGAZ, représentée par Monsieur Jean-Baptiste HOCHE et Monsieur François Xavier LETANG, dont le siège social est Ferme de Chantemerle 02400 Epaux Bézu, a fait connaître son projet d'exploiter une unité de méthanisation agricole, située lieudit « Prés Chantemerle » (parcelle cadastrale ZS n°18) sur le territoire de la commune de EPAUX-BEZU (02400) ;

CONSIDERANT que l'installation est non classée au titre de la rubrique n°2920-1 (installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée inférieure à 10 MW) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre des rubriques n°2781-1 et n° 2910-C-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

DONNE RÉCÉPISSÉ
À la SARL LETANG HOCHE BIOGAZ de sa déclaration

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de nouveau changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent récépissé était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Tout transfert de l'installation soumise à déclaration régie par le présent récépissé sur un autre emplacement nécessiterait également une nouvelle déclaration.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à LAON, le 30 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

Philippe CARROT